



Procès-verbal

Conseil municipal du 18 décembre 2025 à 18h30

Présent : 14	Mme CIERGE Michelle, Maire, Mmes : AMELOT Eliane, Mme DA COSTA Géraldine, GOUTTE Christelle, MICHEL Sonia, ORLANDO Karine , VOLDOIRE Gaelle Mm : BLANC Didier, BROUSSE René, DURAND Frédéric, GOUTEFANGHEAT Éric, NERON Éric, PROMPT Grégory, VERDIER Jean-Michel
Etaient excusés et avaient donné pouvoir :	

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame CIERGE Michelle,

Madame MICHEL Sonia est désigné en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité.

Après approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du , l'ordre du jour est examiné.

1. Transfert des résultats du budget assainissement

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (loi « Ferrand ») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la délibération n°30-2025 en date du 28 août 2025 relative au transfert de la compétence assainissement à la communauté de commune Dore et Allier.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la compétence « assainissement » sera transférée à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2026.

Ce transfert de compétence entraîne la clôture, au 31/12/2025, du budget annexe assainissement .

Elle propose que le résultat de clôture de la section d'investissement et de fonctionnement soit transféré à la communauté de communes, dans l'hypothèse où celui-ci serait excédentaire.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE LA clôture du budget annexe assainissement au 31.12.2025
- ACCEPTE que le résultat que le résultat de clôture soient transférés à la Communauté de commune

Pour 14

2. Modification de la Convention du réseau des bibliothèques de la communauté de commune entre dore et allier et remplacement par la convention de partenariat reseau mediatheques entre dore et allier 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 9 décembre 2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

- **Article 1**

Madame le Maire propose de participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agent.e.s choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

- **Article 2**

Madame le Maire propose d'accorder à compter du 1er janvier 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent(e).s contractuel(le.s) de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

- ✓ Le montant brut mensuel de cette participation sera de **15 € mensuels**, par agent(e).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'INSTAURER la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DE PREVOIR l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Pour 14

3. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement (le SJSPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrit en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- DECIDER de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- DECIDER de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site de www.services.eaufrance.fr
- DECIDER de renseigner et publier les indicateurs de performances sur le SISPEA

Pour 14

Séance terminée à 20h

La secrétaire de Séance
MICHEL Sonia

Madame le Maire
Michelle CIERGE